



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

IC18896

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE D'UN GARDE-MEUBLES  
BÂTIMENT 2 – GARDE-MEUBLES EN CAISSE EN BOIS  
ET RÉGLEMENTANT L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SAI RICORD À LUIGNY

(N°ICPE : 100.10891)

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Luigny approuvé le 29 avril 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;

**VU** la demande du 6 avril 2018, complétée le 21 novembre et le 17 décembre 2018, présentée par la société SAI RICORD dont le siège social est au 9, rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers d'augmentation de la capacité de stockage de garde-meubles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Luigny ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 janvier 2019 ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité de stockage demandée n'est pas substantielle et qu'il y a lieu d'en prendre acte conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La société SAI RICORD représentée par M. CASTRO, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 9 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers est autorisée à augmenter la capacité de stockage de garde-meubles de son établissement situé lieu-dit « Les Marchais » à Luigny, dans un bâtiment n°2 à construire et à poursuivre l'exploitation des activités de garde-meubles et d'archives papier des bâtiments A,BCDE,F,G.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Luigny, lieu-dit « Les Marchais » – Parcelle cadastrale ZI 67. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;
- arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées, y compris les installations visées par l'arrêté préfectoral n° 2011157-0004 du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G, et par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A, relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (à l'exclusion des 1511)	Bâtiments F, G, A et 2	Volume	≥ 50 000 m <sup>3</sup> et < 300 000 m <sup>3</sup>	190 722 m <sup>3</sup>
1530	2	E	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	Bâtiments B, C, D, E	Volume présent	> 20 000 m <sup>3</sup> et ≤50 000 m <sup>3</sup>	49 154 m <sup>3</sup>

(\*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Luigny	ZI 67	Les Marchais

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement du bâtiment n°2.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant :

- la demande d'enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier - Bâtiments BCDE, F et G du 8 mars 2011 et complétée le 22 mars 2011 ;
- la demande d'enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meuble en containers métalliques - Bâtiment A du 8 mars 2011, complétée le 5 mai 2011 et définitive du 17 mai 2011 ;
- la demande d'augmentation de la capacité de stockage de garde-meubles en caisses en bois - Bâtiment 2 du 6 avril 2018, complétée le 21 novembre et le 17 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. SANS OBJET**

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. SANS OBJET**

---

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### ARTICLE 3.4. NOTIFICATION - PUBLICATION

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LUIGNY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Luigny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

### **ARTICLE 3.5. APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### **ARTICLE 3.6. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Maire de Luigny, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 4 FEV. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

